

PROTOCOLE FONCIER

VOI 5257/BC

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du .

D'UNE PART,

ET

La Commune Saint Victoret représentée par son maire, Monsieur Claude PICCIRILLO

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE

Dans le cadre des travaux de réaménagement du centre ancien du village de Pas des Lanciers à SAINT VICTORET, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, compétente en matière de voirie, souhaite acquérir à titre gratuit, la parcelle bâtie cadastrée Section AO N° 347, propriété de la commune de Saint Victoret, au terme d'un acte notarié du 15 décembre 2000, en vue de procéder à sa démolition pour améliorer la circulation.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

II. ACCORD

I – CARACTERISTIQUES FONCIERES :

Article 1.1 :

La Commune de Saint Victoret représentée par son maire, Monsieur Claude PICCIRILLO s'engage à céder à titre gratuit à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole la parcelle bâtie, cadastrée Section AO N° 347 sise Pas des Lancier à Saint Victoret, d'une superficie de 25 m², teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Article 1.2 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien dans l'état où il se trouve. A cet égard, la Commune de Saint Victoret déclare expressément que le bien est libre de toute location ou occupation.

Article 1.3 :

En matière d'environnement, la Commune de Saint Victoret s'engage à déclarer si le bien a fait l'objet d'une activité publique ou privée pour le traitement de déchets, hydrocarbure ou substance toxique quelconque, étant susceptible d'entraîner une pollution. Le cas échéant, elle sera tenue d'en préciser la nature.

II – CLAUSES GENERALES :

Article 2.1 :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

Article 2.2 :

La Commune de Saint Victoret déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, la Commune de Saint Victoret s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

La Commune de Saint Victoret déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

Article 2.3 :

La Commune de Saint Victoret autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée les parcelles de terrain avant la réitération du

présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

Article 2.4 :

Le paiement du prix interviendra suite à l'accomplissement des formalités de la publication hypothécaire ou sur l'attestation du notaire engageant sa responsabilité.

Article 2.5 :

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique que les parties s'engagent, à la première demande, à signer en l'étude de Maître BONETTO – 2 Place du 11 Novembre – 13723 Marignane Cedex,

III – CLAUSES SUSPENSIVES :

Article 3.1 :

La présente protocole ne sera valable qu'après son approbation par l'Assemblée délibérante de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le

Le vendeur

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole, représentée par
Son 5^{ème} Vice-Président en exercice, agissant
Délégation au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

Claude PICCIRILLO
Représentant la
Ville de Saint Victoret

André ESSAYAN